

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les sociétés
coopératives de
commerçants
détaillants

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 18 mars 2016.



Textes applicables

Procédure de révision coopérative

Article 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947

Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015

Décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015

Principes et règles particulières à la coopérative de commerçants détaillants

1 - L. 124-1 à L. 124-16 du code de commerce

2 - Dispositions non contraires de :

- ▶ Loi du 10 septembre 1947 (statut de la coopération)
- ▶ Décret n° 2015-594 du 1^{er} juin 2015
- ▶ L. 231-1 à L. 231-8 (société à capital variable)
- ▶ L. 210-1 à L. 249-1 (sociétés commerciales)
- ▶ Articles 1832 et suivants du code civil (dispositions générales de la société)

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1^{er} juillet 2015, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisé et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes et se distingue d'une analyse qui se limiterait à dégager les principaux ratios de gestion et d'équilibre financier.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux associés coopérateurs le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative dont le fonctionnement garantit sa pérennité. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire après avis du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Ce ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou

justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des sociétés coopératives de commerçants détaillants dont il maîtrise le régime juridique, la gouvernance coopérative, la gestion et l'analyse économique et financière.

Attention : l'agrément délivré après avis du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonérateur de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent document, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015, ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations.

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréés dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre ou un contrat de mission.
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.
- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au présent cahier des charges.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaires à ne pas nuire aux intérêts de la coopérative.
- Le rapport de révision est **écrit**, et rédigé de façon à être accessible et intelligible pour ses destinataires.
- Il est préalablement communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.
- Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société.

- Le rapport est ensuite transmis ou mis à disposition de tous les associés conformément aux dispositions statutaires, puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale.

Procédure en cas de non-conformité aux principes et règles de la coopération

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires. En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il saisit l'instance de recours constituée de représentants des instances nationales. La Fédération du Commerce Coopératif et Associé¹

1. Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 constituée en 1963 et qui est membre du Conseil supérieur de la coopération ; site : www.commerce-associe.fr

qui fédère les réseaux coopératifs de commerçants détaillants et est dirigée par des dirigeants des structures nationales, peut constituer cette instance de recours.

En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport, une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.

Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

Préambule

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé a pour mission d'informer et de sensibiliser sur la révision d'une coopérative de commerçants détaillants afin d'assurer un haut niveau de qualité à la révision, pour un exercice à la fois homogène et adapté aux spécificités de cette catégorie de coopérative.

La révision est une procédure nouvelle pour la catégorie des coopératives de commerçants détaillants.

A cet effet, conformément au caractère positif de la révision, le réviseur est invité à fournir à la Fédération du Commerce Coopératif et Associé, ou au Conseil supérieur de la coopération directement, toutes observations utiles à l'efficacité de la procédure de révision en général.

Principes généraux

La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue

de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Le réviseur inscrit dans sa démarche générale de contrôle un examen de conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative à l'intérêt des adhérents, et s'assure plus particulièrement du respect de leurs droits de participer aux décisions, d'être informés et le cas échéant consultés, conformément aux prescriptions légales et statutaires.

L'organisation et le fonctionnement des coopératives de commerçants détaillants sont régis par les articles L. 124-1 à L. 124-16 du code de commerce (*formant les chapitres IV « Des sociétés coopératives*

de commerçants détaillants » du livre 1^{er}, titre II du code de commerce) et par les dispositions non contraires des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce (*relatifs au capital variable*), de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 (*portant statut de la coopération*), des articles L. 210-1 à L. 249-1 du code de commerce concernant les sociétés commerciales et des articles 1832 et suivants du code civil (dispositions générales de la société).

Seuil et périodicité de la révision pour les coopératives de commerçants détaillants

L'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et l'article 1^{er} du décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015 fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision coopérative, disposent que les sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives de commerçants détaillants sont soumises à la révision au moins tous les cinq ans, dès lors qu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour un des deux critères suivants :

- 100 pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont

les associés coopérateurs et non coopérateurs, français ou étrangers, existants à la date de la convocation en vue de l'assemblée générale ordinaire ;

- 3 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

Pour toutes les coopératives, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre ayant compétence à l'égard de la coopérative en question.

Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative ou de l'union de coopératives et non de leurs filiales. Ces dernières sont, le cas échéant, également obligatoirement soumises à leur propre procédure de révision si elles ont la qualité de coopérative ou d'union de coopératives et remplissent les conditions de seuils applicables.

2^e PARTIE

Normes applicables aux coopératives de commerçants détaillants

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la société révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables ;

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques,
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947, des règles spécifiques aux coopératives de commerçants détaillants ainsi que par comparaison avec d'autres coopératives analogues. Le réviseur peut, à cet effet, consulter la Fédération du Commerce Coopératif et Associé qui regroupe les sociétés coopératives de commerçants détaillants et constitue l'observatoire privilégié pour cette catégorie d'entreprises.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous « Analyse de la conformité et de la pratique », le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE LA CONFORMITÉ ET DE LA PRATIQUE

Le réviseur devra analyser chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « méthodologie » ci-dessus.

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

a. Adhésion

Le réviseur vérifie que la procédure d'adhésion ne comporte pas de mesures discriminatoires sur le plan :

- des qualités requises pour être associé compte tenu de l'objet de la coopérative et de la composition du sociétariat ;
- de la souscription au capital et des modalités de sa libération ;
- des coûts d'entrée éventuels.

Il s'assure que la coopérative n'a pas inscrit dans ses statuts la règle du capital plafond.

Plus généralement, il vérifie le respect des règles applicables à toute société à capital variable.

b. Retrait

Le réviseur vérifie qu'aucune mesure ne restreint le droit de retrait de chaque associé sous réserve toutefois des règles de variation du capital (respect du minimum légal) et de celles liées à une organisation rationnelle de la coopérative telles que prévues aux statuts ou, le cas échéant, au règlement intérieur.

Exemple : clause prévoyant le paiement d'une indemnité raisonnable en cas d'exercice du droit de retrait dans les deux ans après l'adhésion en contrepartie d'une réduction de cotisation pendant cette période.

Le réviseur vérifie l'efficacité des dispositifs statutaires de sécurisation du réseau (droit de priorité d'information, droit de priorité d'achat, droit de préférence, etc.) y compris celui fondé expressément sur l'article L. 124-4-1 du code de commerce qui constitue un exemple de droit d'information préalable avant cession. Le cas échéant, le réviseur suggère des pistes d'amélioration.

c. Radiation

Le réviseur vérifie que la mise en œuvre de la procédure de radiation d'un associé repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités substantielles, indispensables, en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée. Le décès de l'associé personne physique, la dissolution de la société de l'associé personne morale, la perte d'une qualification nécessaire à l'exercice de l'activité, l'interdiction de gérer ou encore la perte de la qualité de commerçant peuvent constituer de tels motifs sans que cette liste soit limitative.

d. Exclusion

Le réviseur vérifie que la mise en œuvre de la procédure d'exclusion est effectuée dans le respect de la procédure d'ordre public prévue à l'article L. 124-10 du code de commerce. La procédure d'exclusion doit être suivie dans tous les cas où la décision requiert une appréciation du caractère sérieux et légitime du motif d'exclusion. Le non-respect des règles comportementales exigées des coopérateurs dans les statuts, le règlement intérieur et d'autres documents accessoires peut constituer un cas d'exclusion sans que cette liste soit limitative.

e. Gestion du capital et des titres de capital, liée à ces événements

Le réviseur vérifie, concernant le remboursement du capital suite au retrait, à la radiation ou à l'exclusion d'un associé, qu'il n'y a pas application de mesures discriminatoires (calcul, délai) et que le non-remboursement immédiat des parts est prévu dans le contrat de société et ne dépasse pas cinq ans.

Si la coopérative est un magasin collectif de commerçants détaillants indépendants, le réviseur vérifie que le remboursement des parts sociales de l'associé qui se retire ou qui est exclu s'effectue conformément aux dispositions légales.

(Double qualité : principe et exceptions

a. Associés coopérateurs

Le réviseur vérifie :

- que les seuils en nombre d'associés sont respectés pour la SA, la SARL et l'Union de coopératives de commerçants détaillants sous forme de SA ou de SARL ;
- que les associés coopérateurs remplissent les conditions imposées par la loi et les statuts concernant les qualités requises (commerçant détaillant, territoire d'implantation, etc.) ;

b. Associés non coopérateurs

Le réviseur vérifie :

- que les conditions prévues dans statuts et le règlement intérieur pour avoir la qualité « *d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître* » ou autres typologies d'associés non coopérateur, sont respectées ;
- le respect de l'interdiction pour une société coopérative de commerçants détaillants qui est associée non coopérateur de recourir aux services de la société coopérative ;

c. Tiers non associés

Le réviseur vérifie le respect des dispositions légales concernant l'ouverture des activités aux tiers :

- option prévue dans les statuts ;
- opérations de même nature que les opérations avec les associés ;
- non dépassement du plafond de 20 % de chiffre d'affaires hors taxe de la coopérative ;
- comptabilisation distincte ;
- non-distribution des résultats tirés de l'activité avec les tiers aux associés hors exceptions légales ;
- régularisation, le cas échéant, du dépassement du plafond de 20 % au plus tard à la clôture de l'exercice suivant ;
- non-confusion de la qualité de tiers non associés avec la qualité de tiers à l'égard desquels la coopérative exerce un rôle d'intermédiation avec les associés.

Le réviseur vérifie que les conditions particulières d'absence d'ouverture aux tiers sont respectées concernant :

- la fourniture des services en cas d'urgence par une coopérative de pharmaciens d'officine ;
- la fourniture des services aux membres d'une coopérative ou union de coopératives associée.

(Gouvernance démocratique

Le réviseur s'assure que la coopérative a mis en place des procédures garantissant une gouvernance démocratique et que les dispositions de la loi sont respectées sur la composition et le fonctionnement des organes d'administration.

a. Assemblée générale

Le réviseur vérifie :

- que les règles de quorum prévues pour la SA et la SARL sur première et deuxième convocation ainsi que les règles spéciales de majorité sont respectées ;
- que la règle « *un associé coopérateur égale une voix* » est effective ;
- que les règles particulières prévues aux statuts sont respectées concernant les associés

non-coopérateurs (investisseurs, salariés, personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître, etc.) ;

- que le vote par procuration est autorisé dans les statuts et les conditions prévues respectées ;
- que le nombre de mandats de représentation à l'assemblée donné à un même associé et fixé dans les statuts est respecté ;
- que le recours au vote par correspondance est effectivement prévu dans les statuts de la coopérative (uniquement sous forme de SA) et les conditions prévues respectées.

Le cas échéant, le réviseur apprécie les démarches entreprises pour améliorer le taux de présence des associés aux assemblées.

b. Autres organes de gouvernance

Concernant les mandataires, le réviseur vérifie :

- qu'ils sont élus pour un mandat de six ans au maximum par les associés et révoqués par eux ;
- qu'ils exercent l'une des fonctions limitativement énumérées par la loi ;
- qu'ils sont des personnes physiques ;
- que le nombre de gérants de la SARL est de trois ou plus si la coopérative a plus de 20 associés ;
- que ceux qui n'assument pas une fonction de direction effective, ne sont pas rémunérés et que le remboursement de frais ainsi que les indemnités pour le temps consacré à la fonction sont perçus sur justification ;
- que le Président du conseil d'administration ou les membres du directoire ainsi que le président du conseil de surveillance ne sont pas rémunérés au prorata des opérations faites ou des excédents réalisés, sauf si ce mode de rémunération est prévu par les statuts ;

- que les statuts précisent l'instance habilitée à fixer pour une durée n'excédant pas cinq années le maximum de rétributions annuelles ;
- que les décisions concernant les deux précédents points sont ratifiées par l'assemblée générale annuelle qui suit la date à laquelle elles sont intervenues ;
- que les associés, sans prééminence liée à l'ancienneté d'adhésion, ont tous la possibilité d'accéder à la fonction de mandataire.

c. Diffusion de l'information

Le réviseur vérifie :

- que les associés sont informés de toute modification apportée au règlement intérieur ;
- que les associés ont, dans la mesure du possible, un égal accès aux informations sur la gestion ;
- que les obligations relatives à l'information des tiers sont respectées (mention « société coopérative » dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de la société, respect des formalités de dépôt des statuts, actes et délibérations, etc.).

(Participation économique des membres**a. Objet social**

Le réviseur :

- s'assure que l'objet de la coopérative est bien d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. A cet effet, la coopérative peut notamment exercer directement ou indirectement pour le compte de ses associés les activités énoncées à l'article L. 124-1 du Code de commerce.

- vérifie la conformité de l'activité effective à l'objet décrit dans les statuts.

b. Utilisation des services proposés

Le réviseur apprécie l'effort commun des associés au travers le mécanisme de cotisation et vérifie l'équité du mécanisme et la justification des dérogations liées à une organisation rationnelle de la coopérative.

(Affectation des excédents

Le réviseur vérifie que les excédents sont affectés avec l'ordre de priorité prévu dans les statuts et les résolutions d'assemblée générale dans les limites fixées par la loi.

a. Dotation des réserves

Le réviseur vérifie :

- que les excédents des opérations avec les tiers non associés sont en totalité affectés à une réserve spéciale ;
- le respect de la dotation minimale de la réserve légale et des dotations aux autres réserves prévues par la loi, les conventions ou les statuts ;
- le respect des règles statutaires et légales concernant l'incorporation des réserves au capital ;
- l'indication dans les statuts d'une dévolution altruiste du boni de liquidation et des dérogations prévues par la loi (réserves impartageables) ;

b. Rémunération du capital, le cas échéant

Le réviseur vérifie :

- que les statuts fixent les modalités de détermination du taux de rémunération des parts sociales dans le respect du plafond légal ;
- le respect de la règle prévue dans les statuts visant à compléter la rémunération qui n'a pu être servie en totalité, par des prélèvements sur les exercices suivants dans la limite de quatre ;
- que l'affectation des excédents respecte l'ensemble des règles statutaires relatives à la rémunération des parts sociales.

c. Ristourne, le cas échéant

Le réviseur vérifie :

- que la somme répartie entre les associés ne comprend pas tout ou partie des excédents des opérations avec les tiers non associés ;
- que la répartition entre les associés est faite au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou réalisées par la coopérative dans un rôle d'intermédiaire entre ces associés et des tiers ;
- que les conditions de quorum et de majorité en cas de décision de l'Assemblée générale de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé, sont respectées.

d. Sort des excédents nets en cas de dissolution

En cas de dissolution, la coopérative peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, à répartir l'excédent net de l'actif à ses associés. A cet effet, le réviseur vérifie :

- que cette répartition ne comprend pas la part de l'excédent net d'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la société ou à l'union par l'Etat ou par une collectivité publique ;
- que cette part est reversée dans les conditions prévues par l'arrêté d'autorisation.

(La formation/information des membres

a. Programmes de formation ou dispositifs d'information

Le réviseur apprécie les démarches de la coopérative, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, concernant la mise en place de programmes cohérents de formation de ses membres répondant à leurs besoins sur le plan professionnel et/ou sur leur statut d'associé coopérateur.

b. Formation des mandataires

Le réviseur apprécie les démarches de la coopérative, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, concernant la mise en place de programmes cohérents de formation de ses mandataires.

(La coopération avec les autres coopératives

Relations avec l'environnement coopératif institutionnel ou économique

Le réviseur prend connaissance des relations qu'entretient la coopérative avec son environnement coopératif institutionnel ou économique et porte, le cas échéant, une appréciation sur la qualité de ces relations et l'implication de la coopérative

en termes de soutien, parrainage, mandat électif, adhésion et implication au sein de la Fédération du Commerce Coopératif et Associé ou d'un autre organisme professionnel appartenant au mouvement coopératif.

III. RÉSERVES ET PROPOSITIONS

Le réviseur apporte ses commentaires et recommandations sur la coopérative.

Le cas échéant, il identifie les points de non-conformité auxquels la coopérative devra remédier et en précise le fondement juridique.

**Tous les documents relatifs
à la révision coopérative**
(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur
www.entreprises.coop

Pour plus d'informations sur la révision des sociétés
coopératives de commerçants détaillants :
www.commerce-associe.fr



**Direction Générale de la Cohésion Sociale
– DGCS**

Monsieur Jérôme FAURE

Chef de la Mission

Mission innovation, expérimentation sociale
et économie sociale

14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

jerome.faure@social.gouv.fr